

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

**ORDONNANCE N°2020-002/P-CNSP DU 11 SEPTEMBRE 2020 PORTANT
MODIFICATION DE LA LOI N°2018-007 DU 16 JANVIER 2018 PORTANT
STATUT DU PERSONNEL ENSEIGNANT DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE
L'EDUCATION PRESCOLAIRE ET SPECIALE.....p02**

ARRET N°2020-06/CC DU 10 SEPTEMBRE 2020.....p05

ORDONNANCE N°2020-002/P-CNSP DU 11 SEPTEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°2018-007 DU 16 JANVIER 2018 PORTANT STATUT DU PERSONNEL ENSEIGNANT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'EDUCATION PRESCOLAIRE ET SPECIALE

LE PRESIDENT DU COMITE NATIONAL POUR LE SALUT DU PEUPLE,

Vu l'Acte fondamental n°001/P-CNSP du 24 août 2020 ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°2018-007 du 16 janvier 2018 portant Statut du personnel enseignant de l'Enseignement secondaire, de l'Enseignement fondamental et de l'Education préscolaire et spéciale,

La Cour Suprême entendue,

ORDONNE :

Article 1^{er} : La grille indiciaire annexée à la Loi n°2018-007 du 16 janvier 2018 portant Statut du personnel enseignant de l'Enseignement secondaire, de l'Enseignement fondamental et de l'Education préscolaire et spéciale, est modifiée conformément aux annexes à la présente ordonnance.

Article 2 : La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 11 septembre 2020

**Le Président du Comité national
pour le Salut du Peuple,
Colonel Assimi GOITA**

ANNEXE A L'ORDONNANCE N°2020-002/P-CNSP DU 11 SEPTEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°2018-007 DU 16 JANVIER 2018 PORTANT STATUT DU PERSONNEL ENSEIGNANT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'EDUCATION PRESCOLAIRE ET SPECIALE

TABLEAU N°1 : GRILLE INDICIAIRE POUR COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2019

CLASSE	ECHELON	A	B2	B1	C
3^{ème} Classe	1	418	329	299	281
	2	454	353	323	299
	3	490	377	347	317
	4	526	400	371	335
	5	562	424	394	353
	6	598	448	418	371
	7	633	472	442	388
2^{ème} Classe	1	687	508	472	412
	2	741	544	502	436
	3	795	580	532	460
	4	849	616	562	484
1^{ère} Classe	1	920	663	598	514
	2	992	711	633	544
	3	1064	759	669	574
Classe exceptionnelle	1	1183	813	711	610
	2	1267	867	753	645

ANNEXE A L'ORDONNANCE N°2020-002/P-CNSP DU 11 SEPTEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 2018-007 DU 16 JANVIER 2018 PORTANT STATUT DU PERSONNEL ENSEIGNANT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'EDUCATION PRESCOLAIRE ET SPECIALE

TABLEAU N°2 : GRILLE INDICIAIRE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2021

CLASSE	ECHELON	A	B2	B1	C
3^{ème} Classe	1	456	359	326	306
	2	495	385	352	326
	3	535	411	378	345
	4	574	437	404	365
	5	613	463	430	385
	6	652	489	456	404
	7	691	515	482	424
2^{ème} Classe	1	750	554	515	450
	2	808	593	548	476
	3	867	632	580	502
	4	926	671	613	528
1^{ère} Classe	1	1 004	724	652	561
	2	1 082	776	691	593
	3	1 160	828	730	626
Classe exceptionnelle	1	1 291	887	776	665
	2	1 382	945	821	704

**ARRET N°2020-06/CC
DU 10 SEPTEMBRE 2020**

La Cour constitutionnelle

AU NOM DU PEUPLE MALIEN

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, modifiée par la Loi n°02-011 du 05 mars 2002 ;

Vu le Décret n°94-421/P-RM du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle en date du 28 août 2002 ;

Vu l'Arrêt n°2020-04/CC-EL du 30 avril 2020 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour de l'élection des députés à l'Assemblée nationale (scrutin du 19 avril 2020) ;

Vu la délibération n°2020-02/CC-EL du 06 mai 2020 portant sur les demandes de rectification de l'Arrêt n°2020-04/CC-EL du 30 avril 2020 ;

Vu le Décret n°2020-0345/P-RM du 18 août 2020 portant dissolution de l'Assemblée nationale ;

Vu la requête n°377 du 31 août 2020, de Monsieur Tidiani GUINDO, et quatre-vingt-douze (92) autres députés de l'Assemblée nationale dissoute aux fins d'inconstitutionnalité du Décret de dissolution de l'Assemblée nationale et de la constatation de la vacance de la Présidence de la République ;

Vu la requête mémoire additive de Maître Yacouba FOFANA, Avocat au Barreau du Mali aux fins de constatation de l'empêchement du Président de la République en date du 03 septembre 2020 enregistrée au Greffe de la Cour constitutionnelle sous le n°380 à 15h 53mn ;

Vu la lettre de retrait de requête et de sursis à statuer en date du 10 septembre 2020 des requérants ;

Les rapporteurs entendus en leur rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que par requête en date du 31 août 2020, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 1^{er} septembre 2020 sous le n°377, suivie d'une requête mémoire additive, Monsieur Tidiani GUINDO et quatre-vingt-douze (92) autres députés de la sixième (6^{ème}) législature dissoute, saisissaient la Cour constitutionnelle aux fins :

- d'inconstitutionnalité du Décret n°2020-0345/P-RM du 18 août 2020 portant dissolution de l'Assemblée nationale ;
- de constatation de l'empêchement du Président de la République ;
- de constatation de la vacance de la Présidence de la République ;
- de maintien de l'Assemblée nationale pour permettre un fonctionnement régulier de l'Etat ;

Considérant que par lettre du 10 septembre 2020, enregistrée au Greffe de la Cour constitutionnelle le même jour sous le n°382, les requérants demandent le retrait de leur requête et le sursis à statuer aux motifs qu'ils ont indûment saisi la Cour ;

Que cette demande de retrait, qui tient lieu d'un désistement de leur action, met définitivement fin à la présente instance ;

Que dès lors, la demande de sursis à statuer invoquée par les requérants devient sans objet ;

Que par conséquent, il convient de donner aux requérants acte de leur désistement ;

PAR CES MOTIFS

Article 1^{er} : Donne acte aux requérants de leur désistement ;

Article 2 : Ordonne la notification du présent arrêt aux requérants et sa publication au Journal officiel.

Ont siégé, à Bamako, le dix septembre deux mil vingt

Monsieur Amadou Ousmane	TOURE	Président
Monsieur Beyla	BA	Conseiller
Monsieur Mohamed Abdourahamane	MAIGA	Conseiller
Madame KEITA Djénéba	KARABENTA	Conseiller
Monsieur Aser	KAMATE	Conseiller
Madame BA Haoua	TOUMAGNON	Conseiller
Maître Maliki	IBRAHIM	Conseiller
Monsieur Demba	TALL	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Abdoulaye M'BODGE, Greffier en Chef.

Suivent les signatures illisibles

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 10 septembre 2020

LE GREFFIE EN CHEF

Maître Abdoulaye M'BODGE
Chevalier de l'Ordre National